



Arrêt

n° 158 073 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité djiboutienne, d'origine issa, de confession musulmane, vous dites être arrivé en Belgique le 2 novembre 2014. Le 13 novembre 2014, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos déclarations, vous avez suivi des études en France de 2007 à l'été 2011. Vous êtes ensuite rentré à Djibouti et y avez effectué un stage. Vous êtes ensuite venu en Belgique et y avez fait des études jusque décembre 2012. Vous êtes alors retourné à Djibouti et avez été engagé au sein de la société Transit Triangle qui appartient à la famille du Ministre des finances djiboutien. Le 5 mai 2012,

vous avez créé l'association « Voie du développement » avec des amis ayant étudié en Europe. Mi-janvier 2013, vous avez adhéré à l'USN (Union pour le Salut National). C'est vous qui avez ensuite fait en sorte que votre association s'associe à l'USN. C'est ainsi que lorsqu'il y avait une manifestation de l'USN, votre association fermait la marche et ramassait les déchets. Le 14 juillet 2013, vous avez été convoqué à la gendarmerie. Vous vous y êtes rendu le 17 juillet 2013 et la gendarmerie vous a donné un avertissement car vous étiez un responsable dans l'entreprise Transit Triangle laquelle voulait que vous arrêtiez vos activités pour l'USN. Vous avez continué vos activités mais le 5 septembre 2013 vous avez été placé en garde à vue et l'on vous a annoncé que vous aviez perdu votre boulot. Vous avez été libéré deux jours plus tard. En mars 2014, vous vous êtes rendu en Allemagne pendant deux semaines et êtes passé par la Belgique avant de rentrer à Djibouti. Le 28 septembre 2014, alors que vous étiez en réunion avec votre association « Voie du développement », les gendarmes vous ont arrêté. Vous avez été emmené à la brigade où vous avez été maltraité pendant 10 jours. Le 8 octobre 2014, ils vous ont transféré à Ali Sabieh. Suite aux mauvais traitements endurés, vous avez été emmené dans un dispensaire pour y être soigné. Pendant plusieurs jours, vous passiez vos journées dans le dispensaire de 11h à 17h car vous étiez ramené à la brigade pour la nuit. Pendant cette période, une des infirmières du dispensaire a décidé de vous aider et a pris contact avec une de vos tantes. Le 13 octobre 2014, vous vous êtes enfui du dispensaire avec l'aide de mercenaires qui vous ont emmené en Ethiopie où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ vers la Belgique. Le 1^{er} novembre 2014, vous avez voyagé par voie aérienne muni de documents d'emprunt et être arrivé le lendemain en Belgique. Une fois arrivé en Belgique, vous avez été hébergé chez un passeur à Courtrai à qui vous deviez donner 10.000 euros. Vous ne lui avez donné que 1000 euros et êtes parti chez un ami Ali. Le passeur vous y a retrouvé et vous a poignardé. Votre ami a appelé la police et vous avez porté plainte contre cette personne. Vous dites avoir également dénoncé à la police de Courtrai le grand réseau de passeurs dont la tête pensante est le chef de la police de Djibouti qui faisait faire les visas au Consulat de France. Le 13 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile. En cas de retour au pays, vous craignez vos autorités en raison de votre appartenance à l'USN et le chef de la police de Djibouti car vous avez dénoncé son réseau. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs documents : un extrait d'acte de naissance, une déclaration d'une association récépissé, plusieurs documents concernant vos études en France, l'acte de naissance de votre père ainsi que le passeport de votre grand-père. Vous déposez également le PV établi par la police de Courtrai le 4 novembre 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour commencer, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucune preuve permettant d'établir que vous êtes bien rentré à Djibouti après vos études en Belgique en 2012. Vous n'avez pas davantage déposé de preuve concernant un voyage de deux semaines en mars 2014 de Djibouti vers l'Allemagne et la Belgique (audition, p.5). Si vous aviez dit lors de votre audition que vous pourriez vous renseigner auprès des agences pour obtenir des preuves (audition, p.5), il importe de constater qu'à la date de la prise de cette décision, vous n'avez déposé aucun document attestant de vos retours tant en 2012 qu'en 2014.

De plus, à supposer que vous soyez effectivement rentré à Djibouti et que vous ayez dû fuir ce pays fin octobre 2014, ce pourquoi le Commissariat général n'a aucune certitude, il convient de constater que ce n'est qu'une dizaine de jours après votre prétendue arrivée en Belgique et que ce n'est que dix jours après avoir reçu un ordre de quitter le territoire (voir dossier administratif) que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Vous n'apportez aucune explication convaincante pour justifier votre attitude passive, vous contentant d'attirer l'attention sur le fait que vous étiez sous le choc après avoir été blessé par le passeur lors d'une dispute (audition, p.10). Or, votre prétendue arrivée en Belgique est antérieure à cette dispute soit le 31 octobre 2014 (selon le pv de votre audition à la police de Courtrai joint à la farde « Documents », document n°2) ; soit le 2 novembre 2014 (si l'on se réfère à votre audition au Commissariat général, p.10). Votre explication ne permet donc pas de comprendre pourquoi, alors que vous dites avoir des craintes dans votre pays, vous n'avez pas introduit votre demande d'asile dès votre prétendue arrivée sur le territoire belge, et ce d'autant plus que vous connaissiez la Belgique y ayant été étudiant. Le Commissariat général ne peut donc que constater votre inertie laquelle n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état.

Toutefois, si ce manque d'empressement conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Concernant tout d'abord les faits de persécution que vous dites avoir vécus à Djibouti, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la véracité de ceux-ci.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez déclaré avoir été arrêté à deux reprises en raison de votre implication au sein de l'USN. Vous avez ajouté que les dirigeants de ce mouvement sont au courant des problèmes que vous avez eus (audition, p. 13). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *farde* « Informations des pays », COI Case dji2015-026 du 2 juillet 2015) que « le Cedoca n'a pas trouvé d'informations relatives aux activités politiques ou aux arrestations alléguées de [D.A.O] parmi les sources consultées dans le cadre de cette recherche. Le Cedoca note que les partis de l'opposition djiboutienne, dont l'USN (via sa page Facebook et le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne), dénoncent très régulièrement des arrestations arbitraires de leurs membres et sympathisants sur Internet, notamment en émettant des communiqués comportant des listes de militants qui avaient été arrêtés/incarcérés/condamnés. Le site Internet de l'ancienne représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne comporte par ailleurs une liste de « victimes de la dictature ». Le nom de [D.A.O] n'a pas été retrouvé dans cette liste ou dans un communiqué émis par l'USN ou un de ses partis membres. De même, ce nom n'apparaît pas dans les communiqués d'ONG qui dénoncent régulièrement des violations des droits de l'homme à Djibouti, telles que la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) ou l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ». Vous expliquez que votre nom n'apparaît pas sur le site Facebook de l'USN car votre famille n'a pas accepté que votre nom soit mentionné (audition, p.13), ce qui n'a aucun sens si vous avez effectivement été victime d'une telle injustice. Dès lors, le Commissariat général estime que cela porte irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos propos.

De plus, vos propos concernant vos deux détentions ne permettent pas de tenir celles-ci pour établies. Ainsi, concernant tout d'abord la première détention de deux jours dont vous dites avoir fait l'objet le 5 septembre 2013, bien que vous ayez été invité à vous exprimer de manière spontanée sur cette détention, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « on a été jetés comme des chiens dans une grande salle où il y avait 70 personnes », « ils m'ont laissé comme ça sans nourriture et à ce moment-là c'était une dépression totale » et vous ajoutez que le lendemain on vous avait annoncé que vous n'aviez plus le soutien de vos employeurs et que vous étiez renvoyé (audition, p.15). Il vous a alors été demandé d'expliquer ce qui s'était passé pour vous dans cette grande salle, ce à quoi vous vous limitez à répondre « on ne mangeait rien, on donnait de l'eau, même si la famille vient donner la nourriture, on ne la reçoit pas » puis vous réitérez que le lendemain le lieutenant vous a annoncé que vous étiez « viré » et qu'il vous avait frappé, sans toutefois développer davantage vos propos (audition, p.15). Quand bien même votre détention n'était que de deux jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie et le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, pour ce qui est de votre seconde détention, alors qu'il vous a été demandé de relater avec force détails les conditions de votre détention de dix jours à la brigade « 1, 2, 3 » avant votre transfert à Ali Sabieh, vous êtes resté laconique vous limitant à déclarer que c'était indéterminable, qu'ils jouaient mentalement avec vous en vous réveillant la nuit, en vous mettant dans un sac, en faisant couler de l'eau froide sur votre tête et en vous faisant sentir la haine (audition, p.16). Exhorté toutefois à fournir davantage d'éléments en expliquant notamment le déroulement de vos journées, vos propos sont à nouveau restés pour le moins lapidaires (« je ne dormais pas ; quand ils voient que tu dors, ils te réveillent » (audition, p.16). Invité à développer plus avant vos propos, vous ajoutez uniquement que vous étiez menotté et que vous portiez un boxer et que vous auriez préféré qu'on vous tue plutôt que de vous faire ressentir cette haine. Incité à en dire davantage sur le déroulement de vos journées, vous dites que certains gendarmes étaient très méchants mais que certains gentils gendarmes vous donnaient à manger (audition, pp.16-17). Le caractère vague et dépourvu de détails personnels de vos propos lorsqu'il est question de votre vécu quotidien en milieu carcéral autorise valablement le Commissariat général à conclure que vous n'évoquez pas un événement que vous avez réellement vécu. En outre, vous n'êtes pas parvenu à expliquer ce que vous avez vécu après votre transfert à Ali Sabieh car vous prétendez ne vous souvenir de rien, que vous dormiez par terre et que vous étiez

tellement blessé que vous ne vous êtes réveillé qu'au dispensaire. Or, vous rentriez tous les jours en prison après avoir passé vos journées au dispensaire. Il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez vous souvenir de rien (audition, p.18).

En ce qui concerne votre évasion du dispensaire, celle-ci ne paraît également pas crédible aux yeux du Commissariat Général. En effet, vous dites ensuite vous être enfui du dispensaire dans la nuit du 13 au 14 octobre 2014. Placé devant le fait qu'il n'était pas crédible que vous fuyez la nuit vu que vous aviez déclaré rentrer au dispensaire à 17h, vous revenez alors sur vos propos et dites avoir fui « un peu avant 17h, à 15h à la tombée du soleil » (audition, p.9), ce qui n'explique en rien cette différence temporelle. De plus, vous ne connaissez pas le nom de l'infirmière qui vous a soignée au dispensaire et qui s'est arrangée avec votre tante pour organiser votre évasion (audition, p.18).

De plus, la façon dont vous dites avoir fui le pays ne correspond pas à ce que vous avez déclaré à la police de Courtrai (Voir farde « Documents », document n°2). Ainsi, il est mentionné dans ce procès-verbal que vous avez quitté Djibouti par bus pour vous rendre en Ethiopie et que vous avez ensuite pris l'avion vers la Belgique. Vous dites avoir obtenu, contre paiement, un visa via un certain [R.] qui travaille dans l'armée à Djibouti et qui a des contacts avec l'ambassade de France. Or, lors de votre audition, vous dites que c'est votre tante qui a organisé votre fuite du pays vers l'Ethiopie en payant des mercenaires qui vous ont emmené en voiture vers l'Ethiopie, et puis que votre oncle et votre tante ont entrepris des démarches via le chef de la police de Djibouti pour que vous puissiez obtenir un faux visa et venir en Belgique (audition, pp.9-10). Ces contradictions finissent de porter atteinte à la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre militantisme pour l'USN ne sont nullement établis.

De plus, le Commissariat général constate que, bien que vous dites avoir des contacts avec des membres de l'USN en Belgique et bien que vous ayez montré en audition sur votre Gsm des photographies de vous en présence de certains de ces membres - photographies que vous étiez censé déposer par la suite au CGRA – (audition, pp. 11-13), vous n'avez toutefois fourni aucune preuve matérielle de votre militantisme pour ce parti ni les photographies prises avec votre Gsm. Si le Commissariat général admet qu'il est nécessaire de prendre en compte les éventuelles difficultés que peut rencontrer tout demandeur d'asile pour se procurer des éléments de preuve afin d'étayer son récit, il ne peut en l'espèce admettre que vous n'effectuiez aucune démarche auprès de représentants de l'USN dont vous vous dites proche, pour appuyer vos déclarations. En l'occurrence, de telles démarches s'avèrent d'autant plus nécessaires qu'il ressort des informations précitées que votre nom n'a pas été retrouvé dans la liste de « victimes de la dictature » ou dans un communiqué émis par l'USN ou un de ses partis membres.

Dès lors, les craintes dont vous faites état en cas de retour en raison de votre militantisme pour l'USN ne sont pas fondées.

Ensuite, vous invoquez également, à l'appui de votre demande d'asile, une crainte parce que vous avez dénoncé en Belgique le chef de la police djiboutienne et son réseau (audition, p.11). Constatons, dès lors, que cette crainte relève exclusivement du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque. Ainsi, à la lecture du procès-verbal que vous avez déposé (Voir farde « Documents », document n°2), il n'appert nullement que vous avez dénoncé le chef de la police djiboutienne et son réseau. Ce procès-verbal concerne les problèmes que vous avez rencontrés en Belgique avec un certain [K.D] dont la nationalité n'est pas notée lequel vous a réclamé de l'argent et exigeait que vous vendiez de la drogue pour lui. A aucun moment, vous ne dénoncez le chef de la police djiboutienne dans ce rapport. Vous ne dites pas non plus que c'est le chef de la police djiboutienne qui vous a fourni un faux visa vu que vous dites avoir obtenu un faux visa via un certain [R.] qui serait militaire mais dont vous ne connaissez pas l'identité. Ce n'est que, lors de votre audition au Commissariat général, que vous dites d'une part que votre famille aurait pris contact avec le chef de la police de Djibouti pour obtenir un faux visa et, d'autre part, que vous avez dénoncé cet homme et son réseau (audition, p.10), ce qui ne correspond pas du tout aux déclarations que vous avez

faites à la police de Courtrai. Dès lors, rien n'indique que la plainte que vous avez déposée à l'encontre d'un certain [K.D] qui vous a blessé avec un couteau vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Djibouti.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous avez déposés, le Commissariat général estime qu'ils ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, s'agissant de votre extrait d'acte de naissance (voir farde « Documents », document n°1), ce document est un début de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général. Pour ce qui de l'acte de naissance de votre père et de la copie du passeport de votre grand-père (Voir farde « Documents », documents n°5 et 6), ils tendent à attester de l'identité et de la nationalité de votre père et de votre grand-père, ce qui n'est nullement mis en cause dans le cadre de cette décision. S'agissant des différents documents scolaires (voir farde « Documents », document n°4), ceux-ci établissent votre parcours scolaire en France ; élément qui n'est pas à la base de votre demande de protection internationale. Quant à la déclaration d'une association récépissé (voir farde « Documents », document n°3), cela concerne l'association « Voie du développement ». Non seulement votre nom n'apparaît pas dans ce document, et quand bien même vous en faisiez partie, rien n'indique dans ce document que cette association s'est associée à l'USN par la suite sur votre impulsion.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que l'exposé des faits omet de mentionner que le requérant a été placé en garde à vue en date du 5 septembre 2014.

Le Conseil observe pour sa part que ce que la partie requérante présente comme étant une omission de la partie défenderesse ne constitue en réalité qu'une simple erreur matérielle, la décision querellée ayant erronément situé ce fait le 5 septembre 2013 au lieu du 5 septembre 2014.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 août 1957 (lire la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête trois bulletins de paie à son nom émanant de la société « Triangle Tansit », des photographies, une attestation de scolarité, de la European Communication School (ECS) et une feuille d'audition de la police de Damme/Knokke Heist datée du 13 mai 2015.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 octobre 2015, déposée à l'audience du 30 octobre 2015, la partie requérante communique un document intitulé « Attestation » rédigé par Ali Derberkale Ahmed qui se présente comme « ancien Représentant officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne et actuel Président du Mouvement Djibouti 2016 », une convocation de police datée du 13 juillet 2013 et un avis de recherche daté du 15 octobre 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité djiboutienne, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui reprochent son appartenance à l'USN (Union pour le Salut National) ainsi qu'une crainte à l'égard du chef de la police de Djibouti dont il aurait dénoncé le fait qu'il est à la tête d'un réseau de passeurs.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle constate que le requérant n'apporte aucune preuve de son retour à Djibouti suite à ses études en Belgique en 2012 et à un voyage de deux semaines en Allemagne et en Belgique en mars 2014. Ensuite, elle relève le fait que le requérant a attendu dix jours depuis sa prétendue arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande d'asile. Par ailleurs, alors que le requérant a déclaré que les dirigeants de l'USN sont au courant de ses problèmes et notamment du fait qu'il a été arrêté à deux reprises en raison de son implication au sein de l'USN, elle constate que selon les informations mises à sa disposition par son service de documentation, le CEDOCA, celui-ci n'a pas trouvé d'informations relatives aux activités politiques ou aux arrestations alléguées du requérant parmi les sources qu'il a consultées. Elle relève en particulier que le CEDOCA n'a pas trouvé le nom du requérant parmi ceux repris sur la liste des « victimes de la dictature » communiquée par l'ancienne représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne ni sur aucun autre communiqué émis par l'USN ou un de ses partis membres. En outre, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives à ses deux détentions alléguées sont lacunaires et peu convaincantes, empêchant de tenir celles-ci pour établies. De même, elle estime que son évasion du dispensaire dans les circonstances alléguées ne paraît pas crédible et constate que les déclarations du requérant concernant la façon dont il dit avoir quitté le pays ne correspondent pas à ce qu'il a déclaré à la police du Courtrai en date du 4 novembre 2014. Au surplus, elle relève que le requérant n'apporte aucune preuve matérielle de son militantisme en faveur de l'USN alors qu'il se déclare en contact avec des membres de l'USN en Belgique. Enfin, en ce qui concerne sa crainte liée au fait qu'il aurait dénoncé en Belgique le chef de la police djiboutienne en tant que chef d'un réseau de passeurs, la partie défenderesse estime qu'il s'agit là d'une problématique qui relève du droit commun qui n'est nullement rattachable aux critères de la Convention de Genève. De plus, à la lecture du procès-verbal de la plainte déposée à la police de Courtrai, la partie défenderesse constate qu'il n'apparaît nullement que le requérant ait dénoncé le chef de la police djiboutienne et son réseau, ce procès-verbal n'étant relatif qu'aux problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en Belgique avec un certain K.D. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. En l'espèce, à l'exception du motif de la décision attaquée relatif à l'absence de preuve du retour du requérant dans son pays d'origine suite à ses études en Belgique en 2012, retour que le Conseil juge établi à suffisance au vu des bulletins de paie et de l'attestation de scolarité annexés à la requête, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, il juge particulièrement pertinent le motif de la décision attaquée reprochant au requérant de n'apporter aucune preuve concrète de son militantisme en faveur de l'USN alors qu'il se déclare en contact avec des membres du parti en Belgique et constate le caractère lacunaire et peu convaincant des déclarations du requérant concernant ses deux détentions ainsi que son évasion du dispensaire. Pour le surplus, à supposer que le requérant ait effectivement dénoncé auprès des services de police belges les agissements frauduleux du chef de la police djiboutienne, le Conseil ne considère pas que ce seul élément soit suffisant pour fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente principalement de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, ou encore d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1 En termes de requête, la partie requérante souligne d'emblée que la décision entreprise passe sous silence le fait que le requérant a été placé en garde à vue en date du 5 septembre 2014.

Ainsi que déjà relevé ci-dessus (point 2), le Conseil observe pour sa part que ce que la partie requérante présente comme étant une omission de la partie défenderesse ne constitue en réalité qu'une simple erreur matérielle, la décision querellée ayant erronément situé cette arrestation de deux jours le 5 septembre 2013 alors que le requérant a effectivement déclaré qu'elle avait eu lieu le 5 septembre 2014. Toutefois, le Conseil estime que cette erreur purement matérielle n'a pas d'incidence sur la motivation générale de la décision attaquée et sur l'analyse que la partie défenderesse a faite de la demande du requérant.

5.10.2. La partie requérante juge par ailleurs que le motif tiré du manque d'empressement manifesté par le requérant pour introduire sa demande d'asile est « déraisonnable », le requérant ayant été traumatisé par les événements survenus dans son pays et ayant eu besoin d'une dizaine de jours pour récupérer, explications qui ne convainquent pas le Conseil qui juge, au contraire, que si le requérant était à ce point traumatisé par les événements qu'il venait de vivre dans son pays, une attitude raisonnable aurait voulu qu'il se place le plus rapidement possible sous la protection des autorités belges en introduisant sa demande d'asile.

5.10.3. Elle fait également valoir que le fait que son nom ne figure pas parmi les noms repris sur une liste de l'USN relative aux adhérents ayant eu des problèmes ne signifie pas qu'il n'en a pas eus.

Pour sa part, si le Conseil estime en effet que ce constat ne peut suffire à lui seul pour conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile ne sont pas établis, il considère en revanche interpellant que le dossier du requérant ne présente aucune communication de l'USN à propos des arrestations et détentions endurées par le requérant dont la deuxième notamment est loin d'être anodine puisqu'elle aurait tout de même duré quinze jours et aurait été le théâtre de graves maltraitements infligés au requérant en raison de ses activités pour ce parti. Ainsi, alors qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 20 : COI Case « dji2015-026 ») que l'USN dénoncent régulièrement les arrestations arbitraires dont sont victimes ses membres et sympathisants – ce qui n'est pas contesté par la partie requérante – le Conseil juge invraisemblable qu'en l'espèce aucun écrit émanant de l'USN ne vient corroborer les faits allégués et ce, alors que le requérant a déclaré que les dirigeants de ce parti étaient au courant de ses problèmes (rapport d'audition, p. 13).

5.10.4. Concernant les détentions endurées par le requérant, la requête introductive d'instance considère que les déclarations du requérant sur ces points ont été suffisantes et que son récit à cet égard s'est révélé crédible ; elle souligne quant à ce qu'il faut tenir compte de l'émotion du requérant qui a pleuré au moment d'évoquer ses détentions et reprend in extenso les passages de l'audition du requérant concernant ses détentions.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au travers de ses déclarations peu détaillées et dépourvues de tout sentiment de vécu, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible cet épisode fondamental de son récit que constitue ses deux détentions et notamment la deuxième qui a duré quinze jours. D'une manière générale, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant n'emportaient pas la conviction quant à la réalité de ces détentions. Le Conseil constate pourtant que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant et empreint de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de ces événements particulièrement traumatisants. La seule circonstance que le requérant se soit montré ému au moment de parler de cet aspect de son récit n'est, à cet égard, pas suffisant, d'autant que le Conseil constate qu'à ce jour, le requérant ne dépose toujours pas le moindre document susceptible de rendre compte d'éventuelles séquelles ou traumatismes psychologiques dans son chef, consécutifs aux mauvais traitements endurés en détention.

5.10.5. Enfin, concernant le fait que le requérant aurait dénoncé à la police belge le fait que le chef de la police djiboutienne soit à la tête d'un réseau de passeur, la partie requérante fait valoir que le requérant a entre-temps reçu de plus amples renseignements et que suite à ces nouveaux éléments, il a déposé une nouvelle plainte. A cet égard, elle annexe à sa requête une feuille d'audition auprès de la police de la zone Damme/Knokke-Heist relatif à une déclaration de personne lésée.

Indépendamment du rattachement de cet aspect de la demande aux critères de la Convention de Genève, le Conseil considère pour sa part que le seul fait d'avoir dénoncé qu'un sieur A.A., que le requérant présente comme étant le chef de la police djiboutienne, soit à la tête d'un réseau de passeur n'est pas suffisant pour octroyer au requérant une protection internationale. En effet, outre que le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que A.A. est effectivement le chef de la police djiboutienne, il constate en tout état de cause que le requérant reste en défaut de démontrer de manière convaincante que sa plainte déposée à la zone de police de Damme/Knokke-Heist a été relayée à Djibouti et est arrivée à la connaissance des autorités djiboutiennes et notamment du chef de la police incriminé. Partant, cette plainte déposée n'est pas de nature à établir que le requérant peut craindre avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine pour ce motif.

5.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse

5.12. Quant aux nouveaux documents déposés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas davantage de considérer les craintes alléguées comme fondées.

5.12.1. Ainsi, s'agissant de l'attestation de Monsieur Ali Deberkale Ahmed, le Conseil observe tout d'abord qu'en la forme qui est la sienne (document dactylographié sur un papier sans entête et simplement pourvu d'un paraphe), ce document ne permet pas au Conseil de s'assurer qu'il émane effectivement de l'« *ancien Représentant officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne et actuel Président du Mouvement Djibouti 2016* ». Par ailleurs, alors que cette attestation fait état du fait que le requérant a été poignardé en date du 4 novembre 2014 par une personne travaillant directement pour le chef de la police djiboutienne et qu'elle suggère que cette agression fait suite aux activités politiques que mène le requérant depuis son arrivée en Belgique, le Conseil observe que le requérant n'a, pour sa part, jamais présenté cette agression dont il a été victime comme une agression à caractère politique, celui-ci ayant uniquement expliqué qu'elle était la conséquence de problèmes entre lui et un certain K.D qui lui réclamait de l'argent et exigeait que le requérant vende de la drogue pour lui. Par ailleurs, alors que cette attestation datée du 23 octobre 2015 évoque que l'agresseur du requérant « *vient d'être condamné à 10 mois de prison pour ces faits directement liés à l'engagement politique du requérant* », le Conseil ne peut que constater que ce jugement n'a pas été déposé, ce qui paraît invraisemblable si vraiment il avait pu apporter un éclairage sur le mobile prétendument politique de l'agression subie par le requérant. L'ensemble de ces éléments conduit le Conseil à ne reconnaître à ce document qu'une force probante limitée, insuffisante pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, d'autant qu'il ne dit rien des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays d'origine alors qu'il est censé émaner d'une personne avec laquelle le requérant a déclaré qu'il était en contact lorsqu'il était encore à Djibouti (rapport d'audition, p. 14).

Par ailleurs, l'auteur de cette attestation affirme également que le requérant a rejoint le mouvement Djibouti 2016 au sein duquel il est actif, ayant repris « *la coordination des questions liées à la jeunesse au sein du mouvement Djibouti 2016* ». A supposer que de telles activités dans le chef du requérant puissent être tenues pour établies, et ce en dépit de la moindre information complémentaire susceptible de rendre compte de leur nature concrète et de leur ampleur, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait de militer contre le pouvoir en place puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti. Elle n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour à Djibouti, elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ses activités menées en Belgique. En effet, l'attestation précitée de celui qui se présente comme le président du Mouvement Djibouti 2016 ne suffit nullement à établir que le requérant ait acquis une visibilité telle aux yeux des autorités djiboutiennes qu'il pourrait constituer une cible privilégiée en cas de retour au pays. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre engagée au sein du mouvement « *Djibouti 2016* » puisse impliquer de rencontrer des problèmes avec les autorités djiboutiennes, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités ont connaissance des activités du requérant en Belgique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. L'attestation précitée indique par ailleurs que le requérant est en danger et qu'en cas de retour à Djibouti, il aurait à répondre de ses actes et subirait le sort de tous les opposants véritables au régime. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces simples allégations qui ne sont étayées par aucun document ou élément probant. Il constate que la

crainte alléguée dans le chef du requérant est purement hypothétique et n'est pas étayée par des éléments concrets et fiables.

5.12.2. S'agissant de la convocation de police datée du 13 juillet 2013 et de l'avis de recherche daté du 15 octobre 2014, le Conseil est d'emblée interpellé par la similitude des formes sous lesquels ces deux documents se présentent (même auteur, même entête, même mise en page, même police d'écriture, cachets et signatures apposés de manière identique, ...) alors qu'ils sont censés avoir été émis à plus d'un an d'intervalle. Cet élément conduit le Conseil à fortement douter de leur caractère authentique.

Par ailleurs, s'agissant de la convocation de police, le Conseil considère en tout état de cause qu'il ne peut lui accorder une force probante suffisante permettant de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que cette convocation ne mentionne pas les motifs précis pour lesquels le requérant serait convoqué (« *pour une affaire judiciaire le concernant* »). Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ce document présente un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

De même, concernant l'avis de recherche daté du 15 octobre 2014, le Conseil constate que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de l'Etat (« *Destinataires : toutes unités de Police et de la Gendarmerie* ») et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, à plus forte raison d'une personne qui se sait recherchée. Or, interrogé à cet égard à l'audience, le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir la copie, se bornant en effet à déclarer que ce document aurait été déposé à la maison et réceptionné par son frère, ce qui ne convainc pas le Conseil. Ce constat empêche dès lors d'accorder à ce document une quelconque valeur probante de nature à étayer les faits invoqués.

5.12.3. S'agissant des photographies annexées à la requête, à supposer que celles-ci soient déposées pour rendre compte des activités politiques menées par le requérant en Belgique, il est renvoyé au point 5.12.1. dont le développement peut être intégralement repris les concernant.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.14. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ